



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20250811-2025-743-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2025

NUMERO : 2025-743
ARRÊTÉ PORTANT REOUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
« RKR ALIMENTATION »
6, place de France
95200 Sarcelles

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement européen CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code de la consommation notamment ses articles L.521-5 et L.521-6,

Vu le code rural de la pêche maritime notamment son article L. 233-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121.2, L.211.2 et L.211.3,

Vu l'arrêté municipal de fermeture n° 2025-506 de cet établissement le 2 juillet 2025,

Considérant le fonds de commerce dénommé « RKR ALIMENTATION » situé place de France à Sarcelles (95200) et visé par le présent arrêté, représenté et géré par Monsieur [REDACTED],

Considérant la visite établie le 23 juin 2025 par l'inspectrice de salubrité du service Communal d'Hygiène, Santé et Sécurité, de la Ville de Sarcelles, assermentée et dûment habilitée par Monsieur le Préfet par arrêté en date du 1^{er} mars 2003,

Considérant qu'au cours de cette inspection, il a été constaté que l'établissement a répondu à l'ensemble des mesures correctives demandées et que les travaux réalisés et les mesures prises sont de nature à écarter les risques d'atteinte à la salubrité publique et à la santé des consommateurs,

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de suspendre ladite activité du commerce,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 2 juillet 2025 prescrivant la suspension de l'activité à l enseigne « RKR ALIMENTATION » installée dans les locaux du 6, place de France à Sarcelles (95200) est abrogé.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur [REDACTED],
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Sous-préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sarcelles,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 3 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 11 août 2025.

Le Maire
Conseiller Départemental
Du Val-d'Oise

Patrick HADDAD



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Haddad".